



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## Swaziland

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03585 (F) 050416 060416



\* 1 6 0 3 5 8 5 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)  Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)  Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004)  Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004)  Convention contre la torture (2004)  Convention relative aux droits de l'enfant (1995)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)  Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)  Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif  Convention contre la torture – Protocole facultatif  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration, art. 4, 1995)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, 2012)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	Convention contre la torture, art. 20 (2004)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14  Convention contre la torture, art. 21 et 22  Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif  Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Swaziland à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2012, le pays avait ratifié 29 instruments internationaux, parmi lesquels le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>5</sup>.

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
		Protocole de Palerme <sup>6</sup>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention relative au statut des réfugiés, Protocole relatif au statut des réfugiés, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>8</sup>		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>9</sup>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) <sup>10</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>11</sup>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'équipe de pays a reconnu que des progrès avaient été accomplis dans la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elle a noté que la mise en œuvre de ces instruments continuait de poser des difficultés<sup>12</sup>.

4. L'équipe de pays a noté que l'État ne procédait pas à la réforme systématique des lois et des politiques nationales de façon à les harmoniser dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Constitution<sup>13</sup>. Elle a recommandé au Swaziland d'engager une réforme en vue de rendre sa législation conforme à la Constitution et aux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>14</sup>.

5. L'équipe de pays a rappelé qu'en 2011, il avait été recommandé au Swaziland d'abroger la loi de 2008 sur la répression du terrorisme, la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, la loi de 1968 relative aux publications interdites, ainsi que d'autres textes législatifs relatifs à la sécurité, ou de les modifier de façon à les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>15</sup>. Elle a indiqué qu'en 2015, l'État avait entrepris de réviser sa loi sur la répression du terrorisme<sup>16</sup>. La Commission de l'application des normes de l'OIT a noté que la loi de 1965 sur l'ordre public était également en cours de révision<sup>17</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de projets de loi et de politique ayant des répercussions importantes sur les droits de la femme, notamment les projets de loi sur le mariage, l'administration des successions, la criminalité transnationale, l'emploi, l'aide juridictionnelle, les infractions sexuelles et la violence intrafamiliale, ainsi que le projet de politique foncière, étaient encore en instance. Il a recommandé au Swaziland d'adopter d'urgence les lois et les politiques en instance<sup>18</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Swaziland d'instituer une commission de révision des lois, qui sera chargée de procéder à un examen des lois nationales sous l'angle de la problématique hommes-femmes en vue de leur harmonisation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Swaziland à adopter une définition juridique complète de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention, traitant toutes les formes interdites de discrimination<sup>20</sup>.
9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution, la mise en œuvre des moyens et possibilités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et leur permettre ainsi d'exploiter pleinement leur potentiel et de progresser soit fonction des ressources disponibles. Il a demandé au Swaziland de réviser cette disposition de façon à la rendre conforme à l'obligation immédiate de donner effet aux droits consacrés par la Convention<sup>21</sup>.
10. En 2011, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a adressé une lettre au Swaziland concernant les dispositions de sa législation relative à la nationalité qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes. Selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, la législation était discriminatoire à l'égard des femmes en ce qu'elle ne les autorisait pas à transmettre leur nationalité swazie à leurs enfants : si avant 2005, les enfants nés sur le territoire swazi ou à l'étranger dont l'un des parents au moins était swazi obtenaient la nationalité swazie, depuis 2005, en vertu de la Constitution adoptée cette année-là, seuls les enfants nés de père swazi devenaient swazis<sup>22</sup>.
11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Swaziland : de modifier sa législation relative à la nationalité de façon à introduire une garantie propre à assurer aux enfants nés sur le territoire swazi qui autrement seraient apatrides l'acquisition automatique de la nationalité swazie ; de modifier les articles 43 et 44 de sa Constitution de sorte que les femmes swazies puissent, au même titre que les hommes, transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger ; d'envisager de mener une étude ou une enquête pour déterminer le nombre d'apatrides qui résident dans le pays<sup>23</sup>.
12. Le HCR a déclaré qu'en matière de prévention et de réduction des cas d'apatridie, la législation nationale ne permettait pas encore au Swaziland de respecter pleinement, à l'échelle nationale, ses obligations juridiques internationales<sup>24</sup>.
13. Le HCR a noté qu'il était prévu que le projet de loi de 2015 relatif aux réfugiés soit prochainement soumis au Parlement, bien qu'aucune date précise n'ait encore été fixée. Il a félicité le Swaziland d'avoir introduit une nouvelle définition de réfugié et de nouvelles dispositions relatives aux droits et aux devoirs des réfugiés<sup>25</sup>.
14. Notant qu'en application de l'article 15 du projet de loi relatif aux réfugiés, les réfugiés et les demandeurs d'asile risquaient d'être arbitrairement privés du droit à la liberté de circulation, le HCR a recommandé au Swaziland d'autoriser les demandeurs d'asile et les réfugiés à continuer de jouir de la liberté de circulation et de résidence dans le pays, conformément à ses obligations internationales<sup>26</sup>.
15. Le HCR a recommandé au Swaziland d'introduire l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe horizontal dans le projet de loi de 2015 relatif aux réfugiés et d'incorporer le libellé complet du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

16. L'équipe de pays a fait savoir que l'administration des droits de l'homme relevait de la compétence du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles<sup>28</sup>.

17. L'équipe de pays a noté que la Constitution portait création de plusieurs institutions importantes de protection des droits de l'homme, notamment de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique. Elle a indiqué que la Commission était principalement chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de recevoir des plaintes pour injustice, corruption et abus d'autorité publique et de prendre les mesures voulues pour corriger ces violations et y remédier<sup>29</sup>.

18. L'équipe de pays a rappelé qu'au cours du premier Examen périodique universel du Swaziland, plusieurs recommandations avaient été adressées à l'État l'invitant à renforcer les capacités, le fonctionnement et l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, ainsi que le cadre juridique y relatif de sorte que celle-ci, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>30</sup>. Elle a noté qu'en 2015, le secrétariat de la Commission s'était doté d'un directeur général, d'un juriste et de trois analystes des droits de l'homme. Elle a ajouté que par souci d'accessibilité, les locaux de la Commission avaient été transférés à Mbabane<sup>31</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le service chargé des questions relatives à l'égalité des sexes et à la famille avait été élevé au rang de département au sein du Cabinet du Vice-Premier Ministre, mais il a relevé avec inquiétude que ce département était doté de ressources tant humaines que financières extrêmement insuffisantes. Il a recommandé au Swaziland d'allouer des ressources financières et humaines adéquates à ce Département<sup>32</sup>. L'équipe de pays a fait une recommandation semblable<sup>33</sup>.

20. Rappelant qu'au cours de l'Examen de 2011, le Swaziland avait reçu des recommandations concernant l'élaboration et l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>34</sup>, l'équipe de pays a recommandé au Swaziland de mettre en place et d'institutionnaliser un mécanisme national pour la mise en œuvre des politiques nationales et d'arrêter, d'adopter et de mettre en œuvre la stratégie et le plan d'action nationaux visant à mettre fin à la violence, la stratégie et le plan d'action relatifs à la protection sociale et la politique foncière. Elle lui a également recommandé d'appliquer la loi nationale relative à la gestion des catastrophes et de renforcer l'autorité nationale de gestion des catastrophes<sup>35</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	mars 1997	-	-	Rapport valant quinzième à dix-neuvième rapports attendu depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2012	juillet 2014	Troisième rapport attendu en 2018
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	septembre 2006	-	-	Rapport valant deuxième à quatrième rapports attendu depuis 2011 ; rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2014
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland d'envisager de solliciter une aide internationale et de tirer parti de l'assistance technique pour concevoir et mettre en œuvre un programme complet visant à appliquer les recommandations du Comité et la Convention dans son ensemble. Il lui a également demandé de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes des Nations unies<sup>36</sup>.

22. L'équipe de pays a indiqué que le Swaziland avait été encouragé à déterminer l'assistance technique et financière dont il avait besoin pour pouvoir rattraper le retard accumulé dans la soumission de ses rapports aux organes conventionnels, et à tirer parti de l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour établir le texte final de ses rapports en retard<sup>37</sup>.

23. L'équipe de pays a recommandé au Swaziland d'instituer un mécanisme public de suivi des droits de l'homme pour assurer l'adhésion aux recommandations et aux engagements internationaux en matière de droits de l'homme, la communication d'informations sur ces recommandations et ces engagements et leur mise en œuvre<sup>38</sup>.

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

<i>Observations finales</i>			
<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Adoption d'une définition juridique complète de la discrimination à l'égard des femmes ; infractions sexuelles et violence intrafamiliale <sup>39</sup>	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées		
Accord de principe pour une visite		
Visites demandées	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, huit communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une d'entre elles.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

24. En 2014 et 2015, le Bureau régional pour l'Afrique australe du HCDH a mené des missions au Swaziland pour apporter une assistance technique concernant l'approche axée sur les droits de l'homme appliquée dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement/Plan-cadre du partenariat des Nations Unies et dans un certain nombre d'autres programmes des Nations Unies<sup>41</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

25. L'équipe de pays a noté que le chapitre IV de la Constitution, qui était consacré aux questions de nationalité, prévoyait une différence de traitement entre les hommes et les femmes concernant l'acquisition de la nationalité par le mariage, la transmission de la nationalité par la filiation et la renonciation à la nationalité<sup>42</sup>.

26. L'équipe de pays a rappelé qu'au cours de l'Examen de 2011, il avait été recommandé au Swaziland : de revoir toutes les politiques et les lois nationales qui violaient le principe de l'égalité et de la non-discrimination ; d'abroger les dispositions législatives et réglementaires qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes ; d'adopter de nouvelles lois conformes au principe de l'égalité des sexes et de la non-discrimination énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>.

27. Conscient des efforts faits par le Swaziland pour faire face aux problèmes liés à sa législation en matière de nationalité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est néanmoins inquiété de ce que la Constitution ainsi que la loi sur la nationalité contenaient des dispositions qui privaient de la nationalité les enfants nés de mère swazie et de père étranger<sup>44</sup>.

28. L'équipe de pays a déclaré que l'État n'avait pas entrepris de réforme systématique de ses lois et politiques nationales de façon à rendre l'ensemble de ses lois et de ses politiques conformes au principe de l'égalité et de la non-discrimination énoncé dans la Constitution et consacré par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>45</sup>.

29. L'équipe de pays a fait savoir que la plupart des femmes avaient encore des difficultés à acquérir des terres dans un système régi par le droit coutumier et reposant sur des structures traditionnelles. L'accès des femmes à la terre, dans le cadre du régime foncier traditionnel, dépendait dans une bonne mesure des pratiques, des normes, des valeurs et des jugements des différents chefs traditionnels et n'était régi ou encadré par aucune politique foncière nationale<sup>46</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland d'abroger les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi sur la nationalité<sup>47</sup>. Il lui a également recommandé d'abroger la doctrine de l'autorité conjugale de sorte que les femmes aient la même capacité juridique que les hommes de conclure des contrats et d'administrer des biens ainsi que d'engager des poursuites ou d'être elles-mêmes l'objet de poursuites<sup>48</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de pratiques et de traditions culturelles préjudiciables, ainsi que de comportements patriarcaux et de stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il a instamment prié le Swaziland de redoubler d'efforts, dans les médias et ailleurs, pour éduquer le public et le sensibiliser aux stéréotypes sexistes, le but étant de les éliminer<sup>49</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

32. Préoccupé par les meurtres atroces de femmes et de filles albinos, dont les corps étaient démembrés pour les besoins de cérémonies rituelles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland d'ouvrir dans les plus brefs délais un registre national des personnes atteintes d'albinisme et d'assurer d'urgence la protection des femmes et des filles albinos<sup>50</sup>.

33. D'après l'équipe de pays, les statistiques de la police nationale montraient que le Swaziland continuait de recenser un nombre inacceptable de cas de violence (en particulier de violence physique et sexuelle à l'égard des femmes et des enfants)<sup>51</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec une profonde préoccupation que le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence intrafamiliale était caduc, faute d'avoir reçu l'assentiment royal. Il a instamment demandé au Swaziland d'adopter ce projet de loi sans plus tarder, en veillant à ce qu'il soit complet<sup>52</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre demandé instamment au Swaziland de mettre en place un mécanisme national de coordination contre la violence ayant pour mandat de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de coordonner les efforts nationaux en vue de la prévention et de l'élimination de cette violence<sup>53</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé au Swaziland d'encourager le signalement des cas de violence intrafamiliale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles, de veiller à ce que les plaintes déposées donnent lieu à une enquête effective et à ce que les coupables fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de l'infraction commise, et de combattre la culture de l'impunité<sup>54</sup>.

37. Préoccupé de constater que les filles étaient régulièrement victimes de maltraitance et de violences sexuelles de la part des enseignants ou sur le trajet entre leur domicile et l'école, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland de prendre des mesures pour prévenir tous les cas de maltraitance et de violence sexuelle à l'égard des filles en milieu scolaire et y mettre fin, et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient sanctionnés comme il convient<sup>55</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les refuges restaient insuffisants et inaccessibles pour les femmes et les filles des régions éloignées de la capitale. Il a instamment demandé au Swaziland de décentraliser les centres polyvalents et les refuges en les répartissant dans les quatre régions du pays, afin de les rendre accessibles aux femmes et aux filles victimes de violence<sup>56</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que peu de programmes étaient mis en œuvre pour lutter contre la prostitution, notamment pour aider les femmes qui se prostituaient à s'en sortir. Il a recommandé au Swaziland de fournir des données sur les programmes de lutte contre la prostitution actuellement menés et sur la mise en œuvre de programmes visant à aider les femmes qui souhaitaient cesser de se prostituer<sup>57</sup>.

40. L'équipe de pays a rappelé qu'au cours de son premier Examen, le Swaziland avait reçu des recommandations concernant les droits de l'enfant l'invitant à accélérer l'adoption du projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants et à élever le fonctionnement du système national de justice pour mineurs à un niveau acceptable au regard des normes internationales<sup>58</sup>.

41. L'équipe de pays a noté qu'en 2012, le Swaziland avait incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation nationale en adoptant la loi sur le bien-être et la protection des enfants afin d'améliorer les cadres juridique et institutionnel nécessaires à la protection de l'enfance. Cette loi prévoyait un large éventail de mesures de protection de l'enfance, notamment la création et le renforcement de structures nationales et locales de protection et de soins à l'intention des enfants, la mise en place de systèmes de justice pour mineurs tenant compte des besoins des enfants et la protection contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation<sup>59</sup>.

42. L'équipe de pays a fait savoir que l'application de cette loi continuait de poser des difficultés. Elle a déclaré que les protocoles relatifs à cette loi n'avaient pas encore été établis, que les différents secteurs de l'administration publique n'avaient pas tous les capacités et/ou les ressources nécessaires pour appliquer cette loi et qu'il fallait encore mettre en place un processus solide et centralisé pour en coordonner et en surveiller l'application<sup>60</sup>.

43. En 2013, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Swaziland d'indiquer si des affaires avaient été portées devant la justice au sujet de la pratique coutumière du travail forcé (*kuhlehla*) et de communiquer des informations sur les mesures prises pour abroger officiellement l'ordonnance n° 6 de 1998 sur l'administration swazie relative à l'obligation pour les Swazis, sous peine de sanctions sévères, d'obéir à des ordres exigeant la participation à des travaux obligatoires, tels que des travaux obligatoires de culture, de lutte contre l'érosion des sols et de construction, d'entretien et de protection des routes<sup>61</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du manque de mesures appropriées visant à incriminer les châtiments corporels et à prévenir le recours à cette pratique dans tous les contextes, en particulier à l'école. Il a recommandé au Swaziland d'interdire les châtiments corporels, de prendre des mesures pour y mettre fin dans tous les contextes, en particulier dans les écoles, et d'encourager le recours à des méthodes de discipline non violentes<sup>62</sup>.

45. Bien qu'ayant pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2009, de la loi portant interdiction de la traite des personnes et du trafic de migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland de redoubler d'efforts pour traiter les causes profondes de la traite des femmes et des filles et de veiller à la réadaptation et à l'insertion sociale des victimes<sup>63</sup>. Il lui a également recommandé d'en faire davantage dans le domaine de la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite<sup>64</sup>. Enfin, il lui a recommandé d'accroître les efforts de sensibilisation visant à encourager le signalement des cas de traite et à favoriser le repérage rapide des femmes et des filles qui en étaient victimes<sup>65</sup>.

### C. Administration de la justice et primauté du droit

46. Rappelant qu'en 2011, il avait été recommandé au Swaziland de prendre immédiatement des mesures concrètes pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice et d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention<sup>66</sup>, l'équipe de pays a pris note des efforts faits récemment par le Gouvernement pour mieux garantir la transparence de la procédure de recrutement des magistrats. Elle a notamment relevé que des avis avaient été publiés aux fins du recrutement de quatre magistrats du

Tribunal de grande instance et que l'on avait recruté ces magistrats, portant à 17 le nombre de juges, parmi lesquels on ne comptait néanmoins aucune femme<sup>67</sup>.

47. L'équipe de pays a noté que la politique d'aide juridictionnelle et le projet de loi sur l'aide juridictionnelle n'avaient pas encore été soumis à l'approbation du Conseil des ministres<sup>68</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de programme d'aide juridictionnelle au Swaziland et que des procédures juridiques complexes, des frais de justice exorbitants et des difficultés géographiques d'accès aux tribunaux empêchaient les femmes d'accéder à la justice. Il a recommandé au Swaziland de faire en sorte que les femmes, en particulier celles appartenant aux groupes défavorisés, aient effectivement accès à la justice dans toutes les régions du pays<sup>69</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Swaziland de créer un centre national d'aide juridictionnelle administré et financé par l'État pour mieux garantir l'accès des populations pauvres et vulnérables à la justice, et de mettre la dernière main à sa politique d'aide juridictionnelle et de l'adopter<sup>70</sup>.

49. L'équipe de pays a noté qu'au cours du premier Examen, il avait été recommandé au Swaziland d'intensifier les programmes de formation à l'intention du personnel des organes chargés de faire appliquer la loi et d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire appliquer la loi, notamment des policiers, des membres des forces de sécurité et des agents pénitentiaires<sup>71</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était alarmé par les informations selon lesquelles, par le passé, les auteurs de meurtres de filles et de femmes albinos étaient poursuivis pour des infractions moins graves, notamment pour coups et blessures graves, et étaient donc condamnés à des peines moins lourdes. Il a recommandé au Swaziland de veiller à ce que toutes les plaintes pour violence à l'égard de femmes et de filles albinos fassent l'objet d'enquêtes effectives, à ce que les coupables soient poursuivis et, une fois condamnés, à ce qu'ils soient sanctionnés comme il convient<sup>72</sup>.

51. L'équipe de pays a noté que le système de justice pour mineurs demeurait essentiellement inchangé et qu'aucune évaluation complète n'avait été réalisée<sup>73</sup>.

#### **D. Droit au mariage et à la vie de famille**

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé au Swaziland de prendre des mesures législatives concrètes afin d'interdire et d'éliminer les mariages précoces et/ou forcés et d'abolir la polygamie<sup>74</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le Swaziland conservait le « principe de la faute » dans son droit sur le divorce et que l'on ne disposait pas d'informations suffisantes sur les répercussions économiques de ce principe sur les femmes lors de la division des biens matrimoniaux, en particulier lorsque la femme était jugée fautive à l'issue de la procédure de divorce. Il a instamment demandé au Swaziland de séparer les motifs de divorce pour faute de la répartition des biens matrimoniaux<sup>75</sup>.

## **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

54. L'équipe de pays a rappelé qu'en 2011, il avait notamment été recommandé au Swaziland : de veiller au respect du droit de tous les citoyens swazis à la liberté de réunion, d'association et d'expression, en particulier en autorisant les groupes professionnels et politiques et les organisations de la société civile à se réunir pacifiquement ; d'assouplir les restrictions législatives et administratives à l'enregistrement et au fonctionnement des médias indépendants ; d'établir un cadre juridique garantissant la liberté des médias<sup>76</sup>.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a rappelé que la liberté d'expression était consacrée par l'article 24 de la Constitution du Swaziland et qu'elle ne pouvait être restreinte que dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics. Le Roi avait toutefois tout pouvoir pour intervenir et suspendre à son gré les droits reconnus par la Constitution<sup>77</sup>.

56. L'UNESCO a recommandé au Swaziland d'appliquer pleinement la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression et d'adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>78</sup>.

57. Quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication de suivi au sujet de l'avocat spécialiste des droits de l'homme Thulani Maseko, qui aurait été arbitrairement détenu, condamné et mis à l'isolement pour avoir exercé son droit légitime à la liberté d'opinion et d'expression<sup>79</sup>.

58. L'équipe de pays a noté qu'en juillet 2014, M. Maseko et le journaliste Bheki Makhubu avaient été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pour outrage à magistrat pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression en écrivant des articles critiques à l'égard du pouvoir judiciaire<sup>80</sup>.

59. Notant que la diffamation était considérée comme une infraction pénale<sup>81</sup> et qu'il n'y avait pas de loi relative à la liberté d'information<sup>82</sup>, l'UNESCO a recommandé au Swaziland de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, lequel devait être conforme aux normes internationales<sup>83</sup>.

60. L'UNESCO a déclaré qu'il y avait au Swaziland un grand syndicat des journalistes, qui avait adopté un code de déontologie et pouvait donc exercer, dans une certaine mesure, les fonctions d'un organisme d'autoréglementation des médias<sup>84</sup>.

61. L'UNESCO a noté que la Commission des plaintes relatives aux médias du Swaziland, organisme d'autoréglementation composé de journalistes et d'autres professionnels des médias, avait été officiellement enregistrée en 2011, couronnant les efforts faits dans ce sens par les médias locaux pendant quatorze ans<sup>85</sup>.

62. L'équipe de pays a noté que seule une station de radio, publique et religieuse, avait obtenu un permis de diffusion. La diffusion sur les ondes radiophoniques locales restait limitée. Bien que dans le secteur de la presse écrite, les publications privées soient autorisées, la surveillance poussée exercée par l'État compromettait encore l'indépendance des médias<sup>86</sup>.

63. L'équipe de pays a indiqué qu'aucun progrès significatif n'avait été accompli dans le domaine de la liberté de réunion et d'association. Les partis politiques étaient toujours interdits et leurs dirigeants restaient constamment menacés d'être poursuivis au titre de la loi sur l'ordre public, de la loi sur la répression du terrorisme et de la loi sur la sédition et les activités subversives<sup>87</sup>.

64. L'équipe de pays a noté que l'enregistrement de la Coalition syndicale du Swaziland était le signe que des progrès avaient été accomplis en faveur de la liberté de réunion des groupes professionnels. Elle a également indiqué que le Gouvernement revoyait actuellement les directives concernant la conduite à tenir au cours des manifestations<sup>88</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'article 86 de la Constitution fixait un quota de 30 % de représentation féminine au Parlement, mais il a constaté avec préoccupation que cette disposition n'avait pas été pleinement respectée lors des élections législatives de 2008 et 2013. Il a exhorté le Swaziland à invoquer pleinement les dispositions législatives relatives aux mesures temporaires spéciales de façon à accroître la représentation féminine au Parlement<sup>89</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le manque d'informations concernant l'incidence du système électoral *tinkhundla*, qui interdit les partis politiques, sur la participation des femmes à la vie politique. Il a recommandé au Swaziland d'entreprendre une étude approfondie des difficultés que posait le système électoral *tinkhundla* pour les femmes qui briguaient un mandat politique<sup>90</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes étaient en grande partie exclues de la prise de décisions sur les questions et politiques de développement rural en raison de la persistance de normes sociales et culturelles qui faisaient obstacle à leur participation. Il a demandé au Swaziland de faciliter la participation des femmes à la prise de décisions concernant les programmes et politiques de développement rural<sup>91</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'on observait encore une ségrégation des hommes et des femmes sur le marché du travail et que les femmes occupaient pour la plupart des emplois peu rémunérés dans le secteur non structuré. Il a exhorté le Swaziland à redoubler d'efforts pour promouvoir l'accès des femmes à l'économie structurée, à renforcer son action en vue d'éliminer les inégalités structurelles et la ségrégation professionnelle et à prendre des mesures pour réduire et supprimer l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment en réexaminant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont concentrées<sup>92</sup>.

69. En 2014, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Swaziland de prendre ou d'envisager de prendre des mesures, notamment, pour mieux garantir l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, à l'éducation et à la formation et à l'orientation professionnelles<sup>93</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du non-respect par le secteur privé des dispositions de la loi sur l'emploi qui prévoyait douze semaines de congé de maternité. Il a exhorté le Swaziland à procéder régulièrement à des inspections du travail et à faire respecter la législation du travail par les employeurs du secteur privé, en particulier en ce qui concernait les congés de maternité<sup>94</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

71. L'équipe de pays a rappelé qu'au cours du premier Examen périodique universel, il avait été recommandé au Swaziland de renforcer la coordination des politiques et la mise en œuvre des programmes nationaux dans le domaine de la sécurité alimentaire et

nutritionnelle, ainsi que l'accès à une eau potable, propre, salubre, en quantité suffisante, en particulier pour les populations vivant en-deçà du seuil de pauvreté<sup>95</sup>.

72. L'équipe de pays a fait savoir que l'on venait d'achever de rédiger le projet de politique alimentaire et nutritionnelle nationale, qui devait être soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Elle a ajouté que le Gouvernement poursuivait la mise en œuvre d'un projet visant à assurer l'approvisionnement de la population en eau potable, propre et salubre, en quantité suffisante, en particulier dans les régions les plus défavorisées du pays, notamment à Lubombo et Shiselweni<sup>96</sup>.

73. Préoccupé par le peu de possibilités de création de revenu offertes aux femmes des zones rurales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé au Swaziland de continuer d'élargir l'accès des femmes au microfinancement et au microcrédit à des taux d'intérêt peu élevés<sup>97</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Swaziland versait de petites subventions financières aux personnes âgées et qu'il s'efforçait d'améliorer les conditions de vie des femmes handicapées et des veuves. Il lui a demandé de prêter une attention particulière aux besoins des femmes âgées, des femmes handicapées et des veuves pour faire en sorte qu'elles aient accès aux soins de santé, à la formation et à l'emploi et jouissent de tout autre droit dans des conditions d'égalité<sup>98</sup>.

75. L'équipe de pays a recommandé au Swaziland de renforcer son Département de la protection sociale et son service chargé des personnes handicapées<sup>99</sup>.

## H. Droit à la santé

76. L'équipe de pays a rappelé qu'en 2011, au cours de l'Examen périodique universel, des recommandations avaient été adressées au Swaziland qui concernaient spécifiquement le VIH/sida. Il avait par exemple été recommandé à l'État d'élaborer une stratégie nationale sur le VIH/sida, notamment des stratégies visant à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination, et de renforcer encore les programmes nationaux de prévention, de prise en charge et de traitement du VIH/sida<sup>100</sup>.

77. L'équipe de pays a noté que le Swaziland affichait la plus forte prévalence du VIH au monde (26 % de la population sexuellement active) et que le taux d'infection par le VIH était plus élevé chez les femmes que chez les hommes. En 2014, le Cadre stratégique national élargi sur le VIH/sida (2014-2018) avait été adopté. Ses principaux objectifs étaient les suivants : réduire de 50 % le nombre de nouvelles infections à VIH chez les adultes et les enfants d'ici à 2015 ; réduire la mortalité et la morbidité des personnes atteintes du VIH ; atténuer les répercussions socioéconomiques du VIH/sida sur les groupes de population vulnérables ; rationaliser la planification des interventions, la coordination et la prestation de services à l'échelle nationale, et en améliorer l'efficacité<sup>101</sup>.

78. L'équipe de pays a fait savoir que le Swaziland avait amélioré ses interventions dans le domaine du VIH depuis 2011. La couverture de la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant s'était étendue au fil des ans et le dépistage du VIH avait été décentralisé puisqu'il était désormais proposé dans les centres de santé primaire<sup>102</sup>. Toutefois, ces avancées avaient été compromises par un taux élevé de nouvelles infections. Bien que l'incidence du VIH eut diminué, elle s'élevait encore à 1,8 % en 2013, contre 2,5 % en 2011<sup>103</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Swaziland à renforcer l'application des stratégies de lutte contre le VIH/sida, en particulier des stratégies préventives, et à continuer de fournir un traitement antirétroviral gratuit à toutes les femmes et à tous les hommes atteints du VIH/sida<sup>104</sup>.

80. Rappelant qu'au cours de l'Examen de 2011, il avait été recommandé au Swaziland d'investir davantage en vue de réduire les taux élevés de mortalité des mères et des enfants<sup>105</sup>, l'équipe de pays a déclaré que le taux global de mortalité maternelle et néonatale demeurait élevé : le taux de mortalité maternelle était actuellement estimé à 593 pour 100 000 naissances vivantes et le taux de mortalité néonatale à 20 pour 1 000 naissances<sup>106</sup>.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Swaziland à redoubler d'efforts pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle, notamment en assurant l'accès à l'avortement médicalisé et à des soins dans des conditions sûres après l'avortement<sup>107</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Swaziland de définir des procédures et des directives claires concernant la pratique de l'avortement tel qu'elle est autorisée dans les circonstances prévues par la Constitution, notamment lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsque l'avortement est justifié par des raisons médicales<sup>108</sup>.

## I. Droit à l'éducation

82. L'équipe de pays a rappelé qu'au cours du premier Examen, le Swaziland avait été encouragé à continuer de s'efforcer de garantir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de ce droit pour les filles. Il avait également été recommandé au Swaziland de renforcer les campagnes de sensibilisation menées en vue d'assurer le recours à des mesures disciplinaires autres que les châtiments corporels et respectueuses de la dignité humaine de l'enfant<sup>109</sup>.

83. L'équipe de pays a déclaré que le Swaziland avait continué de mettre en œuvre efficacement son programme d'enseignement primaire gratuit et que le taux net de scolarisation demeurait supérieur à 90 %. Le taux de fréquentation des établissements primaires s'élevait à 97 % pour les garçons et à 98 % pour les filles. Quelque 60 % des élèves des écoles primaires étaient des orphelins ou des enfants vulnérables<sup>110</sup>.

84. L'équipe de pays a noté que le taux net de scolarisation dans le secondaire était extrêmement faible (27 %) et qu'il s'ajoutait à un taux de persévérance scolaire également faible, en particulier chez les garçons. Elle a déclaré que cela s'expliquait notamment par le coût prohibitif de l'enseignement secondaire, les grossesses chez les adolescentes et la violence en milieu scolaire et aux alentours des écoles<sup>111</sup>.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Swaziland de supprimer les coûts indirects de l'éducation primaire, tels que le paiement de l'uniforme, afin d'assurer un enseignement gratuit et accessible aux filles<sup>112</sup>.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du nombre croissant d'adolescentes qui abandonnaient l'école, principalement pour raison de grossesse. Il a recommandé au Swaziland d'encourager les filles à reprendre leur cursus scolaire après l'accouchement<sup>113</sup>.

87. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Swaziland de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement de son système éducatif et de communiquer des informations concrètes sur les mesures prises pour mieux garantir l'accès gratuit des enfants à l'éducation primaire de base et diminuer le taux d'abandon scolaire<sup>114</sup>.

88. L'UNESCO a vivement encouragé le Swaziland à poursuivre les efforts qu'il avait entrepris pour mieux garantir la mise en œuvre des plans éducatifs et l'accès de tous à l'enseignement, notamment pour assurer la réintégration des élèves qui avaient abandonné l'école, des élèves qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, des élèves immigrants et d'autres groupes de population marginalisés<sup>115</sup>.

89. L'UNESCO a encouragé le Swaziland à continuer de mettre en œuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme, notamment de mener des campagnes de sensibilisation en vue de prévenir le recours aux châtiments corporels, quel que soit le contexte, ainsi que la violence à l'égard des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, dans le cadre de la formation des enseignants et des programmes scolaires<sup>116</sup>.

## J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

90. Le HCR a déclaré qu'au mois de juin 2015, le Swaziland accueillait 539 réfugiés et 321 demandeurs d'asile et que différents services, notamment des services éducatifs et des services de santé, étaient fournis par l'État aux demandeurs d'asile et aux réfugiés résidant au centre d'accueil de Malindza<sup>117</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Swaziland from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/SWZ/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1 ; OP-CEDAW, art. 1 ; OP-CRPD, art. 1 ; OP-ICESCR, art. 1 ; OP-CRC-IC, art. 5 ; ICERD, art. 14 ; CAT, art. 22 ; ICRMW, art. 77 ; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8 ; CAT, art. 20 ; ICPPED, art. 33 ; OP-CRPD, art. 6 ; OP-ICESCR, art. 11 ; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41 ; ICRMW, art. 76 ; ICPPED, art. 32 ; CAT, art. 21 ; OP-ICESCR, art. 10 ; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 44 and 49.

<sup>5</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 4. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Swaziland, table I.1.

- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention) ; Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention) ; Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention) ; Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention) ; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) ; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>10</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) ; Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) ; Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) ; Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) ; Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) ; Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) ; Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) ; Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>11</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>12</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 55.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 56.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 34.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>17</sup> ILO progress report C.App./D.14, p. 2. Available at [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_374772.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_374772.pdf).
- <sup>18</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 8 and 9. See also country team submission for the universal periodic review of Swaziland, paras. 17 and 56, and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Swaziland, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3149073:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3149073:NO).
- <sup>19</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 11.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 9. See also country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.
- <sup>21</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 10 and 11.
- <sup>22</sup> A/HRC/28/85, p. 124. See also UNHCR submission for the universal periodic review of Swaziland, p. 6.
- <sup>23</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Swaziland, p. 7.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>28</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 7.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 50. See also CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 12 and 13.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 53.
- <sup>32</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 14 and 15.
- <sup>33</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.

- <sup>34</sup> Ibid., para. 51.  
<sup>35</sup> Ibid., para. 56.  
<sup>36</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 48.  
<sup>37</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 52.  
<sup>38</sup> Ibid., para. 56.  
<sup>39</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 50.  
<sup>40</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).  
<sup>41</sup> OHCHR, “OHCHR’s approach to field work” (2014), p. 157.  
<sup>42</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 13.  
<sup>43</sup> Ibid., para. 10.  
<sup>44</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 28.  
<sup>45</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 12.  
<sup>46</sup> Ibid., para. 14.  
<sup>47</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 29.  
<sup>48</sup> Ibid., para. 41.  
<sup>49</sup> Ibid., paras. 18 and 19.  
<sup>50</sup> Ibid., paras. 22 and 23.  
<sup>51</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 18.  
<sup>52</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 20 and 21.  
<sup>53</sup> Ibid., para.21.  
<sup>54</sup> Ibid., para. 21.  
<sup>55</sup> Ibid., paras. 30 and 31.  
<sup>56</sup> Ibid., paras. 20 and 21.  
<sup>57</sup> Ibid., paras. 24 and 25.  
<sup>58</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 15.  
<sup>59</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>60</sup> Ibid., para. 18.  
<sup>61</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Swaziland, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3148962:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3148962:NO).  
<sup>62</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 30 and 31.  
<sup>63</sup> Ibid., paras. 24 and 25.  
<sup>64</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>65</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>66</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 20.  
<sup>67</sup> Ibid., para. 22.  
<sup>68</sup> Ibid., para. 23.  
<sup>69</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 12 and 13.  
<sup>70</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.  
<sup>71</sup> Ibid., para. 51.  
<sup>72</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 22 and 23.  
<sup>73</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 19.  
<sup>74</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 19.  
<sup>75</sup> Ibid., paras. 42 and 43.  
<sup>76</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 25.  
<sup>77</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.  
<sup>78</sup> Ibid., para. 67.  
<sup>79</sup> A/HRC/30/27, p. 17.  
<sup>80</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 28.  
<sup>81</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 57.  
<sup>82</sup> Ibid., para. 58.  
<sup>83</sup> Ibid., para. 67.  
<sup>84</sup> Ibid., para. 59.  
<sup>85</sup> Ibid., para. 60.

- <sup>86</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 27.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>89</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 16 and 17.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, paras. 26 and 27.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, paras. 36 and 37.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, paras. 32 and 33.
- <sup>93</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Swaziland, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187773:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187773:NO).
- <sup>94</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 32 and 33.
- <sup>95</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 39.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>97</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, paras. 36 and 37.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, paras. 38 and 39.
- <sup>99</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>101</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>104</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 35.
- <sup>105</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 38.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>107</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 35.
- <sup>108</sup> See country team submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 56.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>112</sup> See CEDAW/C/SWZ/CO/1-2, para. 31.
- <sup>113</sup> *Ibid.*, paras. 30 and 31.
- <sup>114</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Swaziland, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- <sup>115</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Swaziland, para. 65.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, para. 65.
- <sup>117</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Swaziland, p. 2.
-